

INTÉGRITÉ DES RESPONSABLES POLITIQUES

EXIGER UN EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE (B2) DE TOUT CANDIDAT À UNE ÉLECTION AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Actuellement, tout Français ayant la qualité d'électeur peut faire acte de candidature et être élu, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi et du fait qu'il ait satisfait à ses obligations imposées par le code du service national. En pratique, une déclaration de candidature doit être envoyée en préfecture accompagnée en annexes d'une preuve de son inscription sur les listes électorales ainsi que du bulletin n°3 du casier judiciaire. Ce préalable permet alors de vérifier que les candidats remplissent les conditions d'âge et de nationalité et qu'ils ne sont pas privés de leurs droits civils et politiques. Mais cette procédure est insuffisante en l'état : elle ne garantit pas l'exemplarité des candidats en terme de probité. Alors que les fonctionnaires doivent être au-dessus de tout soupçon en fournissant un extrait de leur casier judiciaire (bulletin n°2), sur lequel figurent les condamnations pour corruption, lorsqu'ils candidatent à un poste, cette exigence devrait être valable à l'égard de tout agent public, qu'il soit élu ou fonctionnaire.

LE CHIFFRE

Interrogés ouvertement sur la première mesure anticorruption que les français mettraient en place, 9 français sur 10 répondent spontanément et citent l'inéligibilité des personnes condamnées (Sondage Harris Interactive pour Transparency France / Tilder)

ZOOM SUR LES BONNES PRATIQUES

En Australie, les restrictions dépendent de chaque état. Dans le Queensland, une personne condamnée pour corruption est écartée du jeu électoral pendant une période fixe, et ce même si elle n'a pas servi de peines de prison ferme. Au niveau national, une personne pouvant encourir une peine supérieure à un an d'emprisonnement ne peut pas se présenter. Au Bhutan, un candidat est disqualifié s'il a été condamné à de la prison ferme, coupable d'un acte de corruption, démis du service public ou qu'il lui a été interdit de lever des fonds. Au Brésil, à la suite d'une pétition citoyenne qui a recueilli 1,6 millions de signatures, la « Clean Record Law » interdit à un candidat de se présenter pendant 8 ans s'il a été rendu coupable de détournement de fonds publics, achats de vote, abus de pouvoir ou manipulation électorale. Enfin en France, il existe un système d'honorariat conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales. Les postulants à cette distinction honorifique ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation entraînant l'inéligibilité et le préfet peut demander la production du bulletin n° 2 du casier judiciaire pour s'en assurer.

NOTRE RECOMMANDATION

«Exiger un extrait de casier judiciaire (B2) de tout candidat à une élection au suffrage universel»

De même qu'un citoyen ne peut être candidat à une fonction publique si son casier judiciaire comporte des mentions incompatibles avec l'exercice de cette fonction, il ne doit pas pouvoir se porter candidat à une fonction élective. Il s'agit de faire de la probité des candidats une condition d'aptitude à l'exercice d'un mandat électoral.

POURQUOI ?

→ Pour renforcer l'exemplarité de ceux qui exercent un mandat électoral et restaurer un peu de confiance dans les élus et les institutions

→ Pour permettre la pleine efficacité de la sanction la plus dissuasive : l'impossibilité de se porter candidat à une élection pendant une période fixée